



**HAL**  
open science

## Les "territoires alternatifs" dans la France de l'Ouest

Samuel Leturcq

► **To cite this version:**

Samuel Leturcq. Les "territoires alternatifs" dans la France de l'Ouest. Bernard Merdrignac, Daniel Pichot, Louisa Plouchart, Georges Provost. La paroisse, communauté et territoire. Constitution et recomposition du maillage paroissial, Presses universitaires de Rennes, pp.259-270, 2013, Histoire, 978-2-7535-2267-1. halshs-00905139

**HAL Id: halshs-00905139**

**<https://shs.hal.science/halshs-00905139>**

Submitted on 21 Nov 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Les « territoires alternatifs » dans la France de l'Ouest**

Samuel Leturcq

Université François-Rabelais de Tours (France)

UMR 7324 Citeres, équipe LAT (Laboratoire Archéologie et Territoires)

### **Résumé**

La paroisse est définie dès le XIII<sup>e</sup> siècle comme un territoire strictement délimité. L'identité paroissiale des individus est déterminée en fonction de leur domicile, au sein de ces limites. Pourtant, dans le Maine et la Touraine, la règle est différente, dans la mesure où certains hameaux installés en limites de deux, trois, voire quatre paroisses, changent chaque année d'appartenance paroissiale, selon une alternance régulière fixée par la coutume. Cette situation résulte de compromis passés entre possesseurs de droits qui trouvent dans la règle de l'alternance un moyen pratique pour assurer un partage équitable des revenus paroissiaux et des dîmes. Loin d'être une curiosité, le recours à l'alternance en guise de moyen de partage équitable est largement pratiqué dans l'ensemble des régions de l'Ouest français pour la collation des bénéfices.

### **Abstract**

From the beginning of the 13th century, parishes are defined as sharply delineated territories. The parishioner's identity is determined in virtue of his living location, his home, into the parish's boundaries. However the rule might be different in Maine and Touraine. Some small villages located at the borders of 2, 3 or 4 parishes switch every year from a parish to another. This regular alternation is decided by custom, and is the result of compromises passed by owners of right. It enables an equal distribution of the parish's revenues and taxes (tithe). Far from being an oddity, the use of alternation within parishes is a common practice in the west of France for the priest's nomination.

## Introduction

De récents travaux apportent un éclairage neuf sur les conditions qui ont vu la lente élaboration des territoires paroissiaux dans l'Occident médiéval. La paroisse connaît une territorialisation progressive. La *parochia*, qui désigne à l'origine un groupe humain, celui des fidèles dont l'assemblée faisait et définissait la *plebs*, une communauté, prend, entre le IX<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, la tournure d'une entité spatiale, un ressort spirituel auquel se rattache un groupe d'hommes en fonction de raisons diverses. Il faut attendre le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle pour que soit défini précisément le territoire et les limites de l'institution paroissiale<sup>1</sup>. Le canoniste Henri de Suse (*Hostiensis*) précise, dans sa *Somme dorée*, le sens du mot *parochia* : « Qu'est-ce qu'une paroisse ? Un lieu dans lequel vit un peuple attribué à une église, délimité par des frontières sûres ; on le considère comme paroisse dans la mesure où il s'y étend le droit spirituel de l'église. Il ne peut y avoir, sur un même territoire, plusieurs églises baptismales. Il faut donc répartir et délimiter les églises baptismales »<sup>2</sup>. Mais l'identité paroissiale repose aussi sur une dimension personnelle, comme l'atteste la définition que le même auteur donne du « paroissien » (*parochianus*) : « Qu'est-ce qu'un paroissien ? On dit qui est paroissien en fonction de son domicile. De sorte que celui qui déménage, il sera paroissien de l'église auprès de laquelle il vient s'installer »<sup>3</sup>.

Les historiens disposent d'une multitude d'actes mettant en scène soit la création de paroisses, soit des règlements mettant fin à des conflits de compétences entre paroisses voisines. Dans l'un et l'autre cas, ces écrits évoquent des procédures de délimitation qui sont censées offrir une définition territoriale claire de la paroisse, comme l'atteste par exemple la délimitation de la paroisse de Livré-sur-Changeon (Ille-et-Vilaine), à l'occasion de la donation du territoire par le comte de Bretagne Conan, vers 1055-1066 : « Ainsi fut délimitée, sur l'ordre du comte Geoffroy, l'aumône appelée Livré : de l'église jusqu'à la terre appelée Vendelais, suivant la Veuvre jusqu'au ruisseau de Brézille et de là jusqu'à la voie publique de Rennes ainsi qu'elle se dirige vers le Rachat en passant par le Chêne Pouilleux et le Chêne Fourchu »<sup>4</sup>.

Ces actes de délimitations médiévales ont souvent été interprétés comme l'ultime phase de la territorialisation de la paroisse qui n'aurait plus dès lors connu aucune évolution jusqu'à ce que la Révolution française ne vienne laïciser ces circonscriptions religieuses sans en faire évoluer radicalement l'enveloppe. Pourtant si, considérées à l'échelle du département ou du diocèse, les limites paroissiales paraissent immuables une fois qu'elles ont été tracées, on perçoit une réalité radicalement autre lorsque l'on prend la peine de vérifier la prétendue fixité de ces limites à l'échelle de la paroisse, voire même leur existence effective sous forme de ligne strictement bornée. Cette enquête minutieuse a été réalisée pour le département d'Indre-et-Loire (Touraine) par Jean-Michel Gorry qui a étudié l'ensemble des paroisses

<sup>1</sup> M. Lauwers, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Age », *Médiévales*, 49 (2005), pp. 11-31.

<sup>2</sup> « Quid sit parochia ? Locus in quo degit populus alicui ecclesiae deputatus certis finibus limitatus, et accipitur hic parochia quatenus spirituale jus ecclesiae se extendit, et in una determinatione plures baptismales esse non possunt, XVI q 1. Plures baptismales imo dividi debent, et limitatio a Dionysio initium habuit » (*Hostiensis, Summa aurea*, lib. III (*De parochiis*), Lyon, 1537, f° 169v°). Cité par M. Lauwers. *Op. cit.*, p. 29.

<sup>3</sup> « Quis intelligatur parochianus. Dicitur autem quis parochianus ratione domicilii. Unde si quis transfert domicilium, parochianus erit illius ecclesiae ad quam transfertur » (*Hostiensis, Summa aurea*, lib. III (*De parochiis*), Lyon, 1537, f° 170r°). Cité par M. Lauwers, *Op. cit.*, p. 29.

<sup>4</sup> « Ergo, Livriacus dicitur ipsa elemosina quae sic divisa est comitis Gauzfridi jussu : ab ecclesia usque ad terram que nuncupatur Vendeliscum, sicut Veouris currit usque ad torrentem Birzillae, atque de torrente ad publicam viam Redonensem uti dirigetur ad Rachatam per quercum Pediculosum quercumque Furcatum » (H. Guillotel, *Actes*, 59). Cité par D. Pichot, *Le village éclaté. Habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (2002), p. 234.

tourangelles de la période moderne ; cette étude systématique montre à quel point les limites paroissiales et communales ont connu dans le détail d'innombrables et perpétuelles modifications totalement invisibles à l'échelle départementale<sup>5</sup>. La finesse de ces observations relègue au placard des idées reçues la notion de permanence des limites paroissiales et communales sur la longue durée. Les délimitations évoluent discrètement, les limites bougent un petit peu, l'enveloppe est molle, et le territoire paroissial retrouve de ce fait une dimension historique.

De fait, les actes de délimitation des territoires paroissiaux que nous possédons pour les périodes médiévales et modernes ne doivent pas laisser penser que l'ensemble des paroisses possédaient des limites aussi clairement définies, à l'instar de ce que les textes canoniques laissent entendre à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. La circonscription des paroisses était parfois uniquement fondée sur la coutume. Pour le diocèse d'Albi par exemple, c'est un séminariste, ancien géographe, qui a établi avec ses confrères pour la première fois en 1949 la carte des délimitations paroissiales ; l'équipe a dû interroger un par un chaque prêtre pour établir la carte de base : les limites étaient connues uniquement par tradition orale<sup>6</sup>. Il existe encore au XVII<sup>e</sup> siècle des paroisses non délimitées, comme par exemple en 1698 le village de Cournon, en Auvergne, partagé entre deux paroisses. Mais le partage n'est pas strictement territorial, dans la mesure où « les paroisses ne s'en distinguent que par familles... ce qui cause souvent des désordres » ; il faut attendre 1702 pour que la délimitation soit fixée (AD Puy-de-Dôme, G 20)<sup>7</sup>. Dans ce cas auvergnat, il est remarquable de constater que la logique personnelle l'emporte sur la logique territoriale : ce n'est pas le fait d'habiter dans un endroit qui induit l'appartenance à telle ou telle paroisse, mais plutôt l'appartenance à un groupe familial : l'*origo* supplante dans ce cas le *domicilium*, et la paroisse recouvre pleinement son sens primitif de *plebs* (communauté de fidèles), supplantée tardivement par l'acception territoriale. La paroisse est fondamentalement une juridiction, au sein de laquelle s'applique un droit paroissial qui se fonde sur la cure des âmes et auquel se rapporte une perception de redevances et de divers revenus (dîmes, prémices, droit de sépulture, oblations...) qui font l'objet de rivalités et conventions. A l'instar de la seigneurie, cette juridiction charrie durant les périodes médiévales et modernes une complexité qui tient à l'emmêlement de ces multiples droits, réglementés par des accords parfois complexes qui ont des conséquences sur la définition-même du territoire paroissial et de ses limites. C'est la raison pour laquelle Elisabeth Zadora-Rio évoque, pour définir les paroisses, « des espaces en négociation permanente, constamment redéfinis par les usages »<sup>8</sup>. Les villages alternatifs illustrent à merveille ce phénomène de territoires aux frontières mouvantes, objets d'une négociation permanente et régulière de l'espace, sans que pour autant la dimension strictement territoriale de la paroisse ne soit diminuée.

### Un « territoire alternatif » : qu'est-ce que c'est ?

Dans les diocèses d'Autun<sup>9</sup> et de Mâcon (Brionnais et Charolais)<sup>10</sup>, les « hameaux alternatifs » sont des agglomérations dont le rattachement spirituel des habitants à une

---

<sup>5</sup> E. Zadora-Rio (dir.), *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires*, Tours, FERACF (2008).

<sup>6</sup> Exemple cité par G. Le Bras, *L'église et le village*, Paris, Flammarion (1976), p. 100, note 6 (coll. « Nouvelle bibliothèque scientifique »).

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>8</sup> E. Zadora-Rio, « Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire », *Médiévales*, 49 (2005), p. 105-120.

<sup>9</sup> T.J. Schmitt, *L'organisation ecclésiastique et la pratique religieuse dans l'archidiaconé d'Autun de 1650 à 1750*, Autun (1957), p. 261.

paroisse est multiple et alternative, changeante selon un calendrier et des modalités définis par la coutume ; ainsi rencontre-t-on aussi dans ces régions l'expression « hameaux triennaux » pour désigner une alternance sur trois paroisses. Dans le diocèse d'Orléans, tant dans sa partie beauceronne que solognote, ces territoires partagés alternativement entre plusieurs centres paroissiaux portent le nom de terres « métaïzes » ou « métaïres », c'est-à-dire partagées « à moitié »<sup>11</sup>. Un simple sondage semble montrer que ce phénomène est courant en Petite Beauce, dans la région de Châteaudun, Vendôme et Blois, aux confins des diocèses de Chartres et de Blois<sup>12</sup>. Ainsi, dans un bail daté du 9 janvier 1596, la métairie de Mersange est dite « alternative » entre les paroisses de Charray et Thiville (Eure-et-Loir, sud de Châteaudun)<sup>13</sup>. Les paroisses de Talcy et Villexanton (Loir-et-Cher), entre Blois, Vendôme et Châteaudun, se partagent « par année alternative » les hameaux de Mauvoy et Le Noyer ; de même, le hameau de Morée est sans doute alternatif des paroisses de Seris et de Talcy<sup>14</sup>. Ce système de l'alternance, bien attesté durant la période moderne dans cette zone, est sans aucun doute un phénomène médiéval, comme l'atteste un acte de 1265 dans lequel un chevalier apparaît paroissien alternativement de l'église La Madeleine de La Bosse et de celle de Saint-Victor de Fréteval, dans le Vendômois<sup>15</sup>. Si l'on continue notre périple vers l'Ouest, le diocèse de Tours est la terre des « tournants et virants », expression qui désigne les habitants de territoires dont l'appartenance paroissiale « tourne et vire », à l'image de la roue du moulin, c'est-à-dire qu'ils dépendent alternativement d'une paroisse ou d'une autre, d'une collecte fiscale ou d'une autre, changeant de communauté à la fois au spirituel et au temporel, selon un calendrier et des modalités définis par la coutume<sup>16</sup>. Dans le diocèse du Mans, le phénomène est massif, désigné sous les termes de « tournes », ou encore de « chalandres »<sup>17</sup>. Dans son *Dictionnaire topographique, historique, généalogique et bibliographique de la province et du diocèse du Maine* paru en 1777, Le Paige décrit la paroisse de Chemillé-le-Gaudin en ces termes : « La rivière de Sarthe (*sic*) baigne au sud l'une des extrémités de la paroisse. Elle nourrit en cet endroit d'excellent poisson, le fond étant une grave. Les moulins de Thévalle sont construits sur cette rivière ; ils sont pour le spirituel et le temporel deux années de la paroisse de Chemiré et la troisième de celle de Saint-Benoist : cela se nomme *Tournes*, ou *Communautés*. Il n'est pas difficile de concevoir combien cet usage, qui est universel dans tout le diocèse, est abusif. Il seroit de la sagesse du ministère de réformer cet

---

<sup>10</sup> C. Brun, « Les villages alternatifs et triennaux avant la Révolution française », *Annales de l'Académie de Mâcon*, s. 3, t. XXVII (1930-31), p. 420-429.

<sup>11</sup> « [On y] trouve des fermes, terres ou métairies qui sont alternativement et pendant une année d'une paroisse, et dans l'année suivante d'une autre paroisse : plusieurs terres et fermes de la Beauce et de la Sologne sont dans ce cas » (*Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses...* par M.J. Daniel Jousse. Paris, Debure (1759), p. 2). Voir C. Poitou, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique : Loiret*, Paris, CNRS (1982), p. 11. Christian Poitou mentionne par exemple le cas de Nouan-le-Fuzelier en Sologne orléanaise : « parce que le canton de Tracy est de cette paroisse et de celle de Pierrefitte par années alternatives a une année cent soixante et l'autre cent soixante et dix feux ou environ » (BM Orléans, Ms. 624, f° 169, lettre du 18 février 1770). Voir C. Poitou, *Une curiosité géographique et administrative. Les « terres métaïres » en Sologne sous l'Ancien Régime*, *Bulletin du Groupe de recherches archéologiques et historiques de Sologne*, tome 14, fascicule 4(1992), p. 118-122.

<sup>12</sup> C. Léger, *Les « lieux alternatifs » dans le Dunois sous l'Ancien Régime*, *Bulletin de la Société dunoise*, n° 293, tome XXII (2003), p. 17-19.

<sup>13</sup> Archive conservée à la Société dunoise, à Châteaudun, non cotée. Je remercie François Dreux d'avoir attiré mon attention sur ce dossier.

<sup>14</sup> B. Bouvet, *Talcy, un village de Petite Beauce entre 1517 et 1704*, Mémoire de maîtrise d'histoire réalisé sous la direction du professeur Jean-Pierre Vittu, Université d'Orléans (2004).

<sup>15</sup> AD Eure-et-Loir, H2389.

<sup>16</sup> J.-M. Gorry, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique : l'Indre-et-Loire*, Paris, CNRS (1995), p. 14.

<sup>17</sup> A. Bouton, *Le Maine. Histoire économique et sociale des origines au XIV<sup>e</sup> siècle*, Le Mans (1962), p. 313-315.

abus. La paroisse de Chemiré est toute entourée de ces tournes ou communautés »<sup>18</sup>. Si en Touraine et dans le Maine le phénomène apparaît important, si ce n'est massif, il est impossible, dans l'état actuel des connaissances, d'approcher le problème pour la Bretagne et la Normandie. C'est la raison pour laquelle nous concentrerons notre attention sur les diocèses de Tours et du Mans pour essayer d'en approcher l'ampleur, le fonctionnement et l'origine.

### Les « tournants et virants » de Touraine<sup>19</sup>

Jean-Michel Gorry, travaillant sur les paroisses du département d'Indre-et-Loire, est parvenu à retrouver 9 groupes de paroisses du diocèse de Tours (soit 20 paroisses) concernés par le phénomène des tournants et virants durant la période moderne<sup>20</sup>. Pour les siècles médiévaux, le pouillé de 1290<sup>21</sup> met en évidence l'existence de ces tournants et virants au XIIIe siècle. Ce pouillé recense en effet pour chaque archiprêtré les paroisses avec le montant qu'elles doivent verser à l'archevêque de Tours. Or certains noms de paroisses sont répétés plusieurs fois, fréquemment accompagnés d'annotations standardisées. Un examen de ces mentions révèle un système complexe de versements multiples de droits synodaux pour une seule et même paroisse. Cette multiplicité des versements obéit manifestement à deux logiques complémentaires :

- une logique géographique, avec les mentions commençant par la proposition latine *pro* (« pour » en français) utilisée devant un toponyme ou un pronom, *se* ou *eo* : *pro se* qu'on peut traduire par l'expression « pour lui-même », et *pro eo* qu'on peut traduire par l'expression « pour ce dernier ». Ces expressions attestent de versements qui sont opérés par une paroisse pour elle-même (*pro se*), ou alors pour une autre paroisse (*pro eo*).

- une logique temporelle, avec des versements pris en compte sur plusieurs années qui se suivent, selon l'interprétation que l'on peut donner des expressions bien distinctes *hoc anno* (qui désigne le temps présent, l'année en cours) et *anno isto* (qui se réfère à une année passée ou à venir, immédiatement avant ou après l'année en cours). Selon cette interprétation, il faut traduire *hoc anno* par l'expression « cette présente année », et *anno isto* par les expressions « l'année passée », ou « l'année à venir ».

Pouillé de 1290	Territoires alternatifs au XVIII <sup>e</sup> siècle (repérés par J.M. Gorry)
Pont-de-Ruan Saché	
Saint-Branchs Tauxigny Esvres Louans	
Bueil Neuvy-le-Roi	
Louestault Beaumont-la-Ronce	
Saint-Christophe Saint-Paterne	
Souvigné Sonzay	Souvigné Sonzay
Chambourg Saint-Michel-de-Chédigny	Chambourg Saint-Michel-de-Chédigny

<sup>18</sup> Lepaige, *Dictionnaire topographique, historique, généalogique et bibliographique de la province et du diocèse du Maine*, Le Mans et Paris (1777), T. I, p. 199.

<sup>19</sup> Pour le détail, voir S. Leturcq, « Changer de paroisse tous les ans... Les tournants et virants de Touraine d'après le pouillé de 1290 », *Ecritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Publications de la Sorbonne (2010), p. 197-217.

<sup>20</sup> J.-M. Gorry, *Op. cit.*, p. 14 ; E. Zadora-Rio (dir.), *Op. cit.* (2008), p. 116-118.

<sup>21</sup> A. Longnon, *Pouillés de la province de Tours*, Paris (1903), p. 5-9.

Saint-Jean-sur-Indre Perrusson Saint-Germain-sur-Indre	Saint-Jean-sur-Indre ? Saint-Germain-sur-Indre
Genillé Saint-Quentin-sur-Indrois	Genillé Saint-Quentin-sur-Indrois
Larçay Vençay (auj. Saint-Avertin)	Larçay Saint-Avertin (anc. Vençay)
Beaumont-en-Véron Savigny Saint-Louand	Beaumont-en-Véron Savigny Saint-Louand
	Berthenay Villandry (Colombiers)
	Cussay Neuilly-le-Brignon Ferrières-Lançon
	Tournon-Saint-Pierre Izeures-sur-Creuse

Les territoires alternatifs de Touraine aux XIII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

Dans le compte de 1290, on recense 11 groupes de paroisses qui comprennent chacun entre 2 et 4 paroisses. Ce sont au total 26 paroisses qui sont concernées par le phénomène des territoires alternatifs sur les 273 mentionnées dans le pouillé de 1290, soit environ 1 paroisse sur 10, mais avec de fortes variations selon les archiprêtrés<sup>22</sup> ; on constate en effet une concentration du phénomène dans l'archiprêtré de Loches où quasiment 1 paroisse sur 5 est concernée par le phénomène en 1290. Ces statistiques soulignent évidemment le caractère marginal de cette particularité comptable, mais confirment d'une autre part son existence effective, non négligeable, voire même importante autour de Loches. Au moins 6 de ces groupes attestés au XIII<sup>e</sup> siècle perpétuent un système alternatif jusqu'à la Révolution française. Jean-Michel Gorry a repéré 3 groupes de paroisses concernés par le phénomène des territoires alternatifs sous l'Ancien Régime, alors que cette situation est passée sous silence dans le compte de 1290. En revanche, le pouillé de 1290 met en évidence 5 groupes de paroisses pour lesquelles Jean-Michel Gorry n'a trouvé nulle trace de tournant et virant dans la documentation d'Ancien Régime. Ces observations tendent à montrer que la situation est loin d'être figée ; des territoires alternatifs semblent disparaître entre le XIII<sup>e</sup> et les XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, tandis que d'autres apparaissent après le XIII<sup>e</sup> siècle.

En 1290, l'organisation la plus commune se fait par paire de paroisses (8 groupes sur 11<sup>23</sup>), mais dans 3 cas, on a des associations plus complexes, regroupant 3<sup>24</sup>, et même 4 paroisses<sup>25</sup>. Deux groupes de paroisses sont à cheval sur deux archiprêtrés, ce qui entraîne des reports de compte d'une archiprêtré à une autre<sup>26</sup>. L'examen du pouillé révèle l'existence de trois systèmes de compensation alternative d'un surcoût des droits synodaux.

- Alternance entre deux paroisses sur 2 ans. Le principe est simple : la paroisse x verse chaque année tout à fait normalement les droits pour elle-même (*pro se*), mais elle paye en outre, à la place de la paroisse y, un supplément correspondant au territoire alternatif qui lui est rattaché pour

<sup>22</sup> Archiprêtré de Tours : 3 paroisses sur 62 (5 %) ; Archiprêtré d'Outre-Loire : 8 paroisses sur 69 (12 %) ; Archiprêtré de Loches : 11 paroisses sur 62 (18 %) ; Archiprêtré de L'Île-Bouchard : 4 paroisses sur 51 (8 %) ; aucune paroisse concernée par le phénomène des territoires alternatifs dans l'Archiprêtré de Sainte-Maure.

<sup>23</sup> Pont-de-Ruan / Saché, Bueil / Neuvy-le-Roi, Louestault / Beaumont-la-Ronce, Saint-Christophe / Saint-Paterne, Souvigné / Sonzay, Chambourg / Saint-Michel de Chédigny, Genillé / Saint-Quentin, Larçay / Vençay.

<sup>24</sup> Saint-Jean-sur-Indre / Saint-Germain-sur-Indre / Perrusson, Beaumont-en-Véron / Savigny / Saint-Louand.

<sup>25</sup> Saint-Branches / Tauxigny / Louans / Esvres.

<sup>26</sup> Saint-Branches est dans l'archiprêtré de Tours, tandis que Tauxigny, Louans et Esvres sont dans l'archiprêtré de Loches. De même Saint-Jean-sur-Indre et Perrusson sont sis dans l'archiprêtré de Loches, tandis que Saint-Germain-sur-Indre est situé dans l'archiprêtré de l'Île-Bouchard.

une année (*Item pro y anno isto*). La paroisse y verse aussi pour elle-même les droits synodaux, mais le scribe précise que la paroisse x a contribué l'année précédente au profit de y (*Sed x debet pro y anno isto*). On peut reconstituer la suite de l'alternance, sur deux années, dans la mesure où la paroisse y doit contribuer à son tour pour la paroisse x.

- Alternance entre deux paroisses sur 3 ou 4 ans : une paroisse x verse durant deux années consécutives les droits synodaux en lieu et place d'une paroisse voisine y. La paroisse x assure la réciprocité en assumant le paiement dans l'année ou mes deux années qui suivent.
- Alternance concernant plus de 2 paroisses sur 3 ou 4 ans

### **Origines des territoires alternatifs : quelques hypothèses**

Le système de l'alternance territoriale utilisé en guise de mode de délimitation des ressorts paroissiaux est bien établi en Touraine à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. L'ancienneté et les raisons de ce type de découpage demeurent toutefois obscures ; à l'heure actuelle, ce travail sur les sources médiévales reste à faire. La question est toutefois éclairée par un texte de fondation d'une tourne dans le Maine<sup>27</sup>. En 1166, suite à un différend, les moines de Saint-Julien du Mans passent un accord avec les moines de Saint-Pierre-la-Cour pour délimiter les juridictions des paroisses de Cormes et Courgenard :

« Concernant le bois de la Chaussée au sujet duquel il existait un désaccord, nous avons décidé que, s'il était défriché et mis en culture, les dîmes de cette terre seraient divisées par moitié pour chacune de ces deux églises. Toutes les choses et tous ceux qui résideraient à l'intérieur des bornes de ce bois, qu'ils soient paroissiens de l'église de Cormes. Gautier et Tiece, qui ont leur maison (*mansio*) juste à côté de ce bois du côté de Courgenard, et leurs successeurs qui demeureront en ces lieux, qu'ils soient communs des églises de Courgenard et de Cormes, de sorte qu'une année ils soient paroissiens d'une seule église, et l'autre année paroissiens de l'autre église. En outre que les chanoines de Saint-Pierre possèdent en propriété la dîme sur deux arpents de terre situés juste à côté de ce bois, du côté de Courgenard, que Gautier et Tiece cultivaient... »<sup>28</sup>.

Ce passage est intéressant, car il permet de comprendre non seulement les raisons qui ont prévalu à la mise en place de ce système d'alternance, mais encore les modalités de ce genre de partage territorial. Il convient en premier lieu de souligner que l'accord ne délimite pas les paroisses de Courgenard et de Cormes sur l'ensemble de leur contour, mais seulement sur une zone de contact des deux paroisses, à l'emplacement d'un bois (*nemus*) et d'un territoire peuplé qui jouxte ce bois du côté de Courgenard ; la situation litigieuse montre qu'il existe, jusqu'à l'accord de 1166, des discontinuités dans les limites de ces deux paroisses, si tant est qu'elles soient clairement délimitées ailleurs. C'est dans un contexte de pression foncière sur le bois (le texte envisage des dîmes noales) qu'émerge la nécessité de délimiter

---

<sup>27</sup> Il faut noter que les pouillés du diocèse du Mans ne témoignent pas, à l'instar de ceux de Tours, du système de territoires alternatifs. Nous verrons en revanche que ces pouillés abondent en mentions mettant en évidence l'importance de la pratique de l'alternance pour la présentation du curé.

<sup>28</sup> « De nemore de Calceatis de quo contentio erat, decrevimus quod, si ab ruditate ad culturam devocaretur, decime illius terre illis duabus ecclesiis per medium dividerentur. Electa et omnes alii qui infra metas illius nemoris manerent, ecclesie de Cormis parrochiani essent ; Gauterius et Tiece (*sic*), qui juxta nemus illud a parte Curie Genardi mansionem habebant, et successores qui locis illis manerent, communes essent ecclesiarum de Curia Genardi et de Cormis, ita quod uno anno essent parrochiani unius ecclesie, et altero anno, alterius. Insuper etiam canonici Beati Petri de duobus arpennis terre juxta nemus illud sitis, a parte Curie Genardi, quod Gauterius et Tiece colebant, decimam propriam haberent... » (*Cartulaire du chapitre royal de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans*, publié par le vicomte Menjot d'Elbenne et l'abbé L.-J. Denis. Le Mans, 1907, pp. 26-28).



clairement les deux paroisses dans cette zone. En second lieu, les revenus convoités par les deux monastères sont de natures doubles : d'une part des dîmes dont le prélèvement est nécessairement réel (c'est-à-dire assis sur production de la terre), d'autre part des droits paroissiaux dont le prélèvement est quant à lui personnel (c'est-à-dire dépendant de l'existence de résidants au sein du territoire disputé). Concernant le bois, on observe un arbitrage exclusivement en faveur de Cormes, qu'il s'agisse des dîmes ou des droits paroissiaux ; le mode de partage territorial est simple : on borne la limite du bois, qui devient frontière paroissiale entre Cormes et Courgenard. Concernant le territoire jouxtant le bois du côté de Courgenard, le compromis est plus subtile, dans la mesure où la dîme est donnée à Cormes, tandis que les droits paroissiaux sur les habitants du territoire sont partagés. Si la terre peut être aisément bornée, il est en revanche beaucoup plus délicat de partager des hommes, en l'occurrence deux centres d'exploitations (*mansiones*) sans doute agglomérés. La solution aurait pu passer par le tracé d'une limite traversant ce petit territoire, déterminant l'identité paroissiale des habitants de cette zone en fonction de leur localisation par rapport à la limite ; la solution était sans doute malaisée à réaliser sur le terrain. Le choix a finalement été fait de conserver l'intégrité du groupe humain concerné en adoptant un système d'alternance jouant sur l'appartenance paroissiale de ces habitants non pas en fonction de leur inscription spatiale, mais en fonction du temps : une année ils sont tous paroissiens de Cormes, l'année suivante ils sont tous paroissiens de Courgenard. Cet exemple montre donc que le territoire alternatif est un système qui permet de délimiter l'espace non pas en posant des bornes, mais en inscrivant les hommes dans un cycle temporel régulier, réglementé par la coutume. C'est la réciprocité qui est le moteur de ce système.

L'alternance territoriale est un mode de partage des droits. Cette modalité intervient pour définir ponctuellement la limite paroissiale. Mais l'alternance est aussi utilisée très fréquemment au Moyen Âge et durant la période moderne pour réglementer les partages portant sur la présentation et la collation aux charges ecclésiastiques<sup>29</sup>. C'est sans doute en Bretagne, comme en Roussillon, en Franche-Comté et en Provence, qui sont des pays d'obédience, que se manifeste de la manière la plus spectaculaire ce système. Soumis aux règles de la Chancellerie romaine et aux réserves apostoliques, le pape se garde le droit de conférer lui-même aux présentateurs des paroisses les bénéfices qui vaquent durant huit mois de l'année seulement, appelés « mois du pape », tandis que l'évêque, collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse, en est chargé durant les quatre mois restants appelés « mois de l'évêque » (mars, juin, septembre et décembre) ; à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, en échange d'une promesse de résidence des évêques dans leur diocèse, le souverain pontife céda deux de ses mois, entraînant l'institutionnalisation d'une alternance stricte des collations entre le pape et les évêques, selon que la vacance du bénéfice se déclarait en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre (mois du pape), ou alors en février, avril, juin, août, octobre ou décembre (mois de l'évêque)<sup>30</sup>. Cette forme d'organisation se retrouve de manière fréquente

---

<sup>29</sup> J. Sznuro, *Les origines du droit d'alternative bénéficiale*, Thèse pour le doctorat de l'université de Strasbourg, Le Puy (1924).

<sup>30</sup> C. Renard, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique : l'Ille-et-Vilaine*, Paris, CNRS (1990), p. 16. Voir aussi J. Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Rennes, t. 1 (1845), p. 228 (citation tiré de la préface du Pouillé de Tours, édition de 1648) : « L'évêque confère tous les bénéfices en ses mois, lorsqu'ils vaquent, et le pape aux siens, excepté les cures à la présentation des abbés, qui n'ont pas plus de dix bénéfices à leur disposition, car, en ce cas, ils présentent en tous mois... La collation de tous bénéfices de disposition ecclésiastique appartient au pape et à l'évêque en leurs mois. Ceux de sa Sainteté sont, lorsque l'évêque ne jouit pas de l'alternative : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre ; ceux de l'évêque : mars, juin, septembre et décembre. Si l'évêque a l'alternative, sa Sainteté confère en janvier, l'évêque en février, et ainsi de suite ... L'évêque a en outre la

sous l'Ancien Régime pour la collation des cures sur l'ensemble du territoire français, avec une importance particulière en Bretagne, comme en témoigne les centaines de mentions d'alternatives bénéficiales retrouvées dans le *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne* de Jean Ogée<sup>31</sup>. Ce système d'alternance, très fréquent en Bretagne, se retrouve partout dans le grand Ouest français. Ainsi le retrouve-t-on en Normandie<sup>32</sup>, mais aussi dans le diocèse du Mans durant la période médiévale, comme en témoignent les très nombreuses attestations dans les pouillés du diocèse du Mans. La plus ancienne attestation repérée actuellement concerne la paroisse de Madré, dont le partage de la présentation du curé est réglementée le 24 septembre 1261 par l'évêque du Mans entre le doyen et le chapitre de la cathédrale du Mans d'une part, et un seigneur laïc, Jean du Boullay, d'autre part :

« Après de nombreuses disputes entre lesdits doyen et chapitre d'une part, et ledit Jean d'autre part, un accord a été trouvé. Ladite église de Madré, la première fois qu'elle sera vacante, sera à l'avenir présentée par Jean ou ses successeurs, la fois suivante par lesdits doyen et chapitre, et ainsi de suite par lesdites parties alternativement, à savoir une fois par l'une des parties, une fois par l'autre partie... »<sup>33</sup>.

Le pouillé du diocèse du Mans rédigé en 1508 évoque cette alternance à Madré<sup>34</sup>, mais aussi pour les paroisses de Rortre, Saint-Germain-de-Corbie, Saint-Rigomer-des-Bois, Congé-sur-Orne, Théligny et Avoise, ou encore pour quelques chapelles (une chapelle dépendant de la paroisse de Notre-Dame-du-Pré, d'autres dans les paroisses de Clermont, Luché, La Trinité de

---

collation de tous bénéfice dont le patronage est laïque, en tous mois, et de même pour ceux à patron ecclésiastique vacants *per obitum*, et non autrement ».

<sup>31</sup> J. Ogée. *Op. cit.*, t. I et II : Allaire, Ambon (à partir de 1738), Arradon, Augan, Baye (Finistère, cité dans le pouillé de 1648), Bécherel, Beignon, Belle-Isle-en-Terre, Beuzec-Conq, Billiers, Bobital (d'après le pouillé de Tours de 1648), Le Bodéo (selon le pouillé de 1648), Bois-Gervili, Bourgbarré, Bourg-Peaulé-Muzillac, Bréal, Loudéac, Brie (près de Janzé), Broons-sur-Vilaine, Camlez, Camors, Caudan, Caulnes, Cavan, Chanteloup, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Châteauneuf-du-Faou, Chavagne, Clayes, Cléden-Cap-Sizun, Cléden-Poher, Cléguer, Cléguérec, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Cohiniac, Comblessac, Comboutillé, Concoret, Corlay, Coray (selon le pouillé de 1648), Crossac, Crozon, Dingé, Dirinon, Domagné, Elliant, Ergué-Gabéric, La Baule-Escoublac, Esquibien, Essé, Feins, Gomené, Gouesnach, Gouézec, Goulien, Goven, Guénézan, Guengat, Guenroc, Guer, Guidel, Guignen, Guipry, Guiscriff, Guitté, Gurunhuel, Le Haut-Corlay, Hengoat, cure Notre-Dame de Josselin, Irodouër, Kervignac, Lababan (près de Pouldreuzic), La Bénate (à côté de Saint-Jean-de-Corcoué), La Boissière-du-Doré, La Bruffière, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-du-Lou, La Chapelle-Launay, La Chapelle-sur-Erdre, La Chèze, La Couyère, La Méaugon, La Mézière, Landéhen, Landévant, Landudec, Landujan, Lanfains, Langoat, Langouet, Langonnet, Langoëlan, Langrolay-sur-Rance, Languidic, Lanmérin, Lannebert, Lanouée, Lanrelas, Lanrigan, Lantic, Lanvaudan, La Roche-Derrien, Larré (près de Molac), Le Cellier, Le Chatellier, Le Crouais, Le Faouët, Le Pellerin, Les Fougerêts, Liffré, Ligné, Lignol, Limerzel, Lohéac, Longaulnay, Lopérec, Louannec, Lourmais, Loutehel, Louvigné-de-Bais, Louvigné-du-Désert, Mahalon, Malansac, Malestroit (deux cures à l'alternative), Mantallot, Maure-de-Bretagne, Médréac, Confort-Meilars, Ménéac, Mernel, Mézières-sur-Couesnon, Moëlan-sur-Mer, la paroisse de Coulon à Montfort, Montreuil-des-Landes,

<sup>32</sup> E. Van Torhoudt, ..., Thèse Université Paris 7, (200...). L'auteur mentionne les patronages alternatifs des paroisses suivantes : probablement Foucarville, déduit d'après une différence d'attribution du patronage dans les pouillés de 1251 et de 1332 (T. II, p. 383, n. 5) ; Saint-Pierre-d'Arthenay mentionnée dans un pouillé en 1251 (t. II, p. 482, n. 9).

<sup>33</sup> « Post multas altercationes inter dictos decanum et capitulum, ex una parte, et dictum Johannem, ex altera, compositio intervenit, quod dicta ecclesia de Maydreio prima vice qua vacabit a Johanne vel successore ipsius, in secunda vero vacatione a dictis decano et capitulo, et sic deinceps a dictis partibus alternatim, videlicet semel ab una partium et semel ab altera futuris temporibus conferetur, sicut per predictum Johannem et per procuratorem dictorum decani et capituli nobis legitime constituit de premissis ». (*Cartulaire de l'évêché du Mans*, édité par Bertrand de Broussillon. Le Mans, 1900, p. 85).

<sup>34</sup> « De Madreyo. Per capitulum Cenomanense et dominum de Magneyo, ratione du Boulay, alternative » (A. Longnon, *Op. cit.*, p. 142) et aussi : « De Madreyo. Capitulum ecclesie Cenomanensis et dominus de Boullay alternative » (A. Longnon, *Op. cit.*, p. 168).

Laval, Courcité). Les pouillés du diocèse d'Angers confirment la banalité de ce genre d'organisation aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles en Anjou. Ainsi, par exemple, dans le pouillé de 1392 peut-on lire :

« Le décanat, à qui appartient la nomination des églises de Contigné, de Joué et Estiau. De même appartiennent au même décanat les présentations des chapellenies qui suivent : à savoir la chapellenie qu'a tenue le defunt Thomas de Ulmo et que maintenant tient Olivier Briton, dont la description se trouve au folio 59, et la chappellenie qu'a tenue Michel Cochelin, soit Jean Cochelin, comme cela apparaît dans le registre. Audit décanat et à la chanterie, à tours de rôle, appartient la nomination de la chappellenie que tinrent G. Multoris, Jean Montanerii, G. Viau, Jacques de Saint-Just, Jean de Valle, soit Reginald de la Vignolle, qui est décrite au folio 46... »<sup>35</sup>.

Les expressions *alternis vicibus*, *alternatim*, *alternative*, auxquelles sont parfois accolés les termes *conjunctim*, *mediatim* ou encore *successive*, se retrouvent dans ce pouillé de 1392 pour les paroisses angevines de Huillé, Chemiré-sur-Sarthe, Louvaines, Montrevault, La Pouèze et Saint-Martin-du-Fouilloux (Maine-et-Loire) et La Selle-Craonnaise (Mayenne), et aussi quelques chapellenies. Il est très probable qu'une relecture du document à la lueur de données de l'époque moderne permettrait d'enrichir cette approche. Ainsi, la paroisse de Mouliherne, qui connaît assurément ce système d'alternance sous l'Ancien Régime<sup>36</sup>, n'apparaît pas dans le pouillé de 1467 avec l'expression commune *alternatim*, *alternative* ou encore *alternis vicibus*, mais de la manière suivante : « Mouliherne : due personne » ; si ce type d'expression se réfère à un fonctionnement en alternance, alors les paroisses de Pontigné (attestation durant la période moderne<sup>37</sup>), Fougeré, Parcé, Gouy, Joué (mentionné comme alternance en 1392, mais aussi durant la période moderne<sup>38</sup>) et le Ménil sont sans doute concernées par un système similaire. Notons que le volume de la série des dictionnaires des paroisses et communes de France consacré au Maine-et-Loire mentionne aussi l'existence de ce système sous l'Ancien Régime dans les paroisses de Pélouaille et Sarrigné<sup>39</sup>. Le pouillé épiscopal du diocèse de Nantes du XV<sup>e</sup> siècle mentionne une seule fois ce même système d'alternance pour la présentation de la cure de Saint-Julien-de-Concelles<sup>40</sup> ; le pouillé du chapitre cathédrale du XV<sup>e</sup> siècle évoque quant à lui les cas des églises paroissiales de Sainte-Croix de Nantes, Saint-Clément à côté de Nantes, Bongarant et Sautron. Ce système d'alternance des présentateurs semble exceptionnel dans le diocèse de Tours ; les seules mentions sont concentrées dans le pouillé de 1300 et celui du XIV<sup>e</sup> siècle, concernant uniquement les paroisses de La Celle-Guérand et Preuilly. On ne saurait toutefois inférer de ces silences l'inexistence ou la rareté de la pratique de l'alternance bénéficiale en Touraine ; une enquête plus approfondie dans d'autres sources est nécessaire.

---

<sup>35</sup> A. Longnon, *Op. cit.*, p. 206.

<sup>36</sup> R. Plessix, « Une paroisse angevine au XVIII<sup>e</sup> siècle : Mouliherne », *Revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest* (1969), p. 59.

<sup>37</sup> F. Lebrun, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique : le Maine-et-Loire*, Paris, CNRS (1974), p. 298.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 209.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 290 et 387.

<sup>40</sup> « [Beneficia] Sancti Juliani de Concellis alternis vicibus episcopi Nannetensis et abbatis Sancti Florencii prope Salmurum » (A. Longnon, *Op. cit.*, p. 270).

## Conclusion

Si la paroisse apparaît souvent dans nos sources comme une entité administrative territorialisée, elle possède dans les faits une dimension personnelle très forte. En dépit des définitions canoniques qui font, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, de la paroisse un territoire strictement délimité, nombreux sont les exemples qui mettent en évidence d'une part le caractère fréquemment discontinu des limites paroissiales, d'autre part la plasticité de l'enveloppe paroissiale. Les limites, loin d'être aussi figées que ne le proclament les textes canoniques, connaissent des modulations provoquées par des conflits portant sur le partage des revenus paroissiaux. L'accord est invariablement trouvé dans un partage des droits sur des groupes de population, sections de communautés paroissiales dont l'identité et le rattachement à un centre religieux ne sont pas clairement définis. Quand la résolution du conflit ne débouche pas sur le tracé d'une limite bornée censée désigner de manière précise le ressort des droits de chacune des parties (et renforcer de ce fait le caractère territorial de la paroisse), la solution de l'échange de gré à gré basée sur une réciprocité stricte l'emporte. Chaque partie donne à la partie opposée à la mesure de ce qu'elle reçoit de cette dernière, selon une régularité assurée par le calendrier, inscrite dans la coutume. Les systèmes d'alternance proposent donc un règlement de copropriété.

Ce système apparaît comme très original, et, *a priori* étranger aux règles de la propriété quiritaire du droit romain ; il convient de s'interroger sur l'époque de formation de cette règle, sur ses origines, sur ses fondements théoriques, sur son développement, mais aussi sur son fonctionnement effectif sur le terrain. En effet, l'existence de ces territoires alternatifs constitue une anomalie par rapport à la définition canonique de la paroisse et du paroissien. Ce n'est pas tant le problème de la limite qui est ici posé (la règle de l'alternance ne signifie pas que le territoire concerné n'est pas clairement délimité) que celui de l'identité paroissiale des habitants du territoire alternatif, dans la mesure où elle meut d'année en année. Rappelons la définition d'Hostiensis du paroissien : « On détermine le paroissien en fonction de son domicile » (*Dicitur autem quis parochianus ratione domicilii*). Dans le cas présent, le domicile détermine une appartenance paroissiale multiple.